PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 12/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SHARP MANUFACTURING FRANCE

RTE DE BOLLWILLER
68360 Soultz-Haut-Rhin

Références : 0006702158_2025_09_05_SHARP_VIIC_échéances_Rétention
Code AIOT : 0006702158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement SHARP MANUFACTURING FRANCE implanté RTE DE BOLLWILLER 68360 Soultz-Haut-Rhin. L'inspection a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suivi des échéances:

- Contrôle des plans d'action mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite d'inspection du 28 novembre 2024 (Action nationale 2024 _ "Rétention et confinement des eaux d'extinction") ayant fait l'objet de demandes d'actions correctives et de justificatifs, ainsi que d'une mise en demeure par arrêté du 23 janvier 2025.

Référentiels utilisés:

- Arrêté du 23 janvier 2025 portant mise en demeure à la société SHARP MANUFACTURING

FRANCE;
- Arrêté préfectoral n° 2011-314-9 du 10 novembre 2011 portant prescriptions complémentaires et codificatif à la société SHARP MANUFACTURING FRANCE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- SHARP MANUFACTURING FRANCE
- RTE DE BOLLWILLER 68360 Soultz-Haut-Rhin
- Code AIOT : 0006702158
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SHARP MANUFACTURING FRANCE est spécialisée dans le domaine de la fabrication et la distribution d'équipements bureautique.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de rétention	AP de Mise en Demeure du 23/01/2025, article 2	Levée de mise en demeure
3	Dispositif de rétention	Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un retour en conformité de l'exploitant vis-à-vis des prescriptions visées par l'arrêté de mise en demeure du 23 janvier 2025.

Toutefois, le présent contrôle a mis en évidence la persistance d'une non-conformité ayant fait l'objet d'une demande d'action corrective formalisée dans le rapport de l'inspection du 28 novembre 2024 :

- **Point de contrôle n°2 :** incomplétude et défaut de mise à jour du plan des réseaux d'alimentation et de collecte appartenant à l'installation.

L'action corrective n'ayant pas été intégralement réalisée dans le délai imparti, une mise en demeure est proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositif de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Dans un délai de **6 mois** , l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : *"dispositif de rétention des pollutions accidentelles"* *[...] "en cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des* eaux susceptibles *d'être polluées y sont portées.[...] "*
Constats : Lors du contrôle initial en date du 28 novembre 2024, l'Inspection avait constaté l'absence de dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. En effet, une intervention humaine était nécessaire afin d'activer le dispositif d'obturation gonflable (gonflement via une bouteille d'azote) positionné en amont du séparateur d'hydrocarbures chargé de traiter les eaux pluviales de la voirie. Afin de justifier du retour en conformité, l'exploitant a transmis en date du 1er septembre 2025, les devis et factures relatifs aux travaux visant à automatiser le dispositif d'obturation destiné au confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre. Après échange avec l'exploitant lors du contrôle en salle, il a été constaté que la détection incendie à l'intérieur du bâtiment B2 est assurée par un système d'extinction incendie de type ESFR (Early Suppression Fast Response) dont chaque tête de sprinkleur (équipée d'un élément thermosensible susceptible de se déclencher avec une température seuil) est conçu pour répondre rapidement à un feu en développement. Sur ce type de système, la détection incendie est assurée par la chute de pression dans le réseau de sprinklage lors du déclenchement d'un ou plusieurs sprinkleurs. Lors du contrôle sur le terrain à la demande de l'Inspection, un test en condition réelle simulant un incendie dans le bâtiment B2, et nécessitant le confinement des eaux d'extinction, a été réalisé par l'exploitant. Il est à noter qu'avant la mise en œuvre de ce test, et en raison des précipitations observées la veille du jour de la visite, l'Inspection a pu constater, via les trappes de regard situées en aval du dispositif d'obturation, un écoulement continu des eaux pluviales. Au cours de ce test, l'exploitant a provoqué une chute de pression en procédant à l'ouverture de la vanne d'essais présente sur le réseau d'alimentation sprinklage du bâtiment B2. Durant cette opération, l'Inspection a pu constater que dorénavant le système d'obturation gonflable des eaux d'extinction fonctionne de manière asservie au Système de Sécurité Incendie (SSI) du site dont la procédure se décompose de la manière suivante : • activation du réseau de sprinklage, la chute de pression correspondante est détectée et transmise au tableau de contrôle du SSI, • déclenchement de l'alarme incendie et ouverture simultanée de la vanne d'alimentation de l'obturateur gonflable,

- mise en pression et gonflement de l'obturateur.
- fermeture automatique d'une électrovanne permettant de maintenir la pression dans le circuit de gonflage.

Par ailleurs, l'Inspection a vérifié la stabilité de la pression dans le dispositif d'obturation, qui n'a relevé aucune variation. De même, l'étanchéité du système a été confirmée, les eaux pluviales restant confinées.

Au regard des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
[...]
• les secteurs collectés et les réseaux associés ;
• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
• [...]

Constats :

Lors du contrôle initial en date du 28 novembre 2024, l'Inspection avait constaté l'incomplétude ainsi qu'un défaut de mise à jour du plan des réseaux d'alimentation et de collecte appartenant à l'installation.
Cette non-conformité avait donné lieu à une demande d'action corrective, formalisée dans le rapport de l'inspection du 28 novembre 2024.

Afin de justifier du retour en conformité avec les dispositions de la prescription susvisée, l'exploitant a transmis en date du 1er septembre 2025, une version actualisée du schéma des réseaux d'alimentation et de collecte du site de Soultz.
Lors du contrôle en salle, à la suite d'une analyse conjointe de ce document avec l'exploitant, il a été constaté que celui-ci fait apparaître désormais l'ensemble des ouvrages précédemment absents du plan mis à disposition de l'Inspection lors du contrôle initial (notamment le compteur associé au réseau d'alimentation et l'obturateur du réseau d'eaux pluviales de voirie).
Un contrôle de cohérence entre ces éléments figurant sur le plan et les ouvrages effectivement présents sur le site a été réalisé par sondage par l'Inspection, ce qui n'appelle aucune remarque particulière.

Cependant, l'examen du document transmis a mis en évidence que celui-ci demeure incomplet au

regard des actions correctives demandées dans le rapport d'inspection précédent, notamment :

- aucune date de mise à jour n'apparaît sur le plan,
- le plan des réseaux mentionne les bâtiments B1 et B2, mais ne fait toujours pas apparaître le bâtiment B3 situé au Nord du site (ayant fait l'objet d'un porté à connaissance au Préfet en date du 06 mai 2011),
- les réseaux d'évacuation des eaux pluviales de toiture ne sont toujours pas différenciés de ceux destinés aux eaux pluviales de voirie (exigence prévue au point 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).

Compte tenu de cette incomplétude toujours persistante, l'Inspection considère que le plan d'action mis en œuvre par l'exploitant demeure insuffisant pour répondre à la non-conformité initialement constatée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

[...]Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
[...]Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante :
Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.[...]

Constats :

Lors du contrôle initial en date du 28 novembre 2024, l'Inspection avait constaté, suite à l'analyse de la note de calcul de l'exploitant basée sur le référentiel "D9A" (visant à déterminer le volume total de liquide à confiner dans le scénario le plus défavorable, à savoir un incendie global du bâtiment B2), la nécessité de prévoir un volume total de confinement de 1392 m^3.

Dans ce contexte, il avait été constaté que l'exploitant dispose de par leur configuration, de dispositifs étanches externes, tels que les voiries et le parking « visiteurs » adjacent au bâtiment. Cependant l'exploitant n'était pas en mesure de justifier la capacité volumétrique des rétentions par rapport au volume requis.

Par conséquent, le contrôle de cette prescription a fait l'objet d'une demande de justificatif afin que l'Inspection puisse conclure sur la conformité de l'installation.

Afin de justifier du bon dimensionnement de ses infrastructures de rétention, l'exploitant a transmis en date du 4 avril 2025, un plan de comparaison issu d'un relevé topographique ainsi qu'un calcul de cubatures réalisés par cabinet privé de géomètre-expert attestant d'un volume disponible de 1749,76 m^3, donc supérieur au volume nécessaire.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que les infrastructures de rétention de l'exploitant sont suffisamment dimensionnées et ne propose pas de suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite